

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTERE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**RCCB 245**

**ARRET RCCB 245 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE DES DEPUTES**

Vu la requête du 08 septembre 2010 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Edouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 245 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

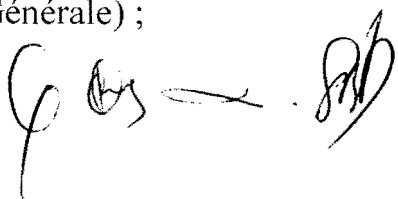
Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 13 septembre 2010 ;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

**1. De la régularité de la saisine**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Edouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 08 septembre 2010 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance de sièges en vue de procéder à leur remplacement » (voir compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Générale) ;



Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) » ;

Que par conséquent la requête est régulière ;

## **2. De la compétence de la Cour**

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit : « (...) dûment constatés par la Cour Constitutionnelle (...) » ;

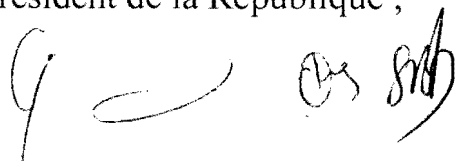
## **3. Du constat de vacance de sièges des députés : Léonidas HATUNGIMANA, Edouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO.**

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose en effet que : « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) » ;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens : « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, (...) qui l'accepte cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé » ;

Attendu que dans le cas sous analyse, le député Léonidas HATUNGIMANA a été nommé Porte-parole du Président de la République par décret n° 100/117 du 09 août 2010 portant nomination du Porte-parole du Président de la République ;



Attendu que par décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement sont nommés :

- Ministre de l'Intérieur, le député Edouard NDUWIMANA ;
- Ministre de l'Energie et des Mines, le député Moïse BUCUMI ;
- Ministre de la Fonction Publique ,du Travail et de la Sécurité Sociale, la députée Annonciata SENDAZIRASA .
- Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, le député Jean- Jacques NYENIMIGABO ;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, ils ont cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions précitées ;

Attendu que les sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Edouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO sont par conséquent vacants ;

### PARCES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière,
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête,
- Constate la vacance des sièges des députés Léonidas HATUNGIMANA, Edouard NDUWIMANA, Moïse BUCUMI, Annonciata SENDAZIRASA et Jean Jacques NYENIMIGABO.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 septembre 2010 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Membres du siège, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

**Membres**

- Générose KIYAGO.-

-Salvator NTIBAZONKIZA.-

-Benoît SIMBARAKIYE.-

-Jean- Pierre AMANI.-

**Présidente du siège**

Christine NZEYIMANA.-

**Greffier**

Béatrice NAHIMANA .-